



**REGLEMENT DE LA GARDERIE MUNICIPALE
au 01/09/2024**

Ceignac, école la Nauze : 05 65 71 49 94
Ceignac, école Marie Emilie (annexe salle des fêtes) : 07 56 37 72 75
Magrin (salle de motricité) : 05 65 69 47 00

Les garderies de MAGRIN et CEIGNAC sont gérées par la Commune de CALMONT de PLANTCAGE.

Article 1 - Les garderies fonctionnent pendant les jours scolaires aux horaires suivants :

le matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

de 7 h 30 à 8 h 50 pour CEIGNAC et MAGRIN,

le soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

pour CEIGNAC (annexe salle des fêtes et salle multi-activités école la Nauze) : de 16 h 40 à 19 h

pour MAGRIN (salle de motricité) : de 16 h 40 à 19 h.

Il est impératif que les parents d'élèves respectent strictement les horaires de fin de garderie pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Il leur est également demandé, notamment à Magrin, de ne pas laisser leurs enfants devant le portail d'entrée de la cour, mais de bien vouloir les conduire jusqu'à la garderie.

La Commune décline toute responsabilité pour les enfants qui attendent seuls le car le matin à l'extérieur de l'école.

Occasionnellement et à titre exceptionnel, après demande auprès de la responsable de la garderie, l'horaire du matin pourra être avancé à 7 h 15 mn (le ¼ d'heure supplémentaire sera facturé 1.00 €).

Egalement, une garderie peut être envisagée de 12 h 15 à 12 h 30 ainsi que de 13 h 15 à 13 h 30, au tarif de 1€ par participation.

Article 2 - Les services de la garderie sont réservés aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Article 3 - Les tarifs et modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le coût de la garderie sera facturé au mois et le paiement à effectuer auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Villefranche de Rouergue, rue Emile Borel, 12200 Villefranche de Rouergue, soit par l'envoi d'un chèque, soit par virement Internet.

Article 4 - Traitement médical, allergie

Aucun traitement médical ne sera délivré par le personnel de la garderie, en dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Pour les enfants qui présentent des allergies ou maladies chroniques, se mettre en rapport avec le Directeur de l'école afin de mettre en place un PAI et **ce avant la première participation à la garderie.**

Article 5 - L'assurance « responsabilité civile et individuelle accident » est obligatoire pour chaque enfant fréquentant la garderie. **Une attestation la justifiera et devra être remise aux enseignants.**

Article 6 - Les parents ou les personnes habilitées (dûment autorisées) doivent accompagner et récupérer leurs enfants auprès de la personne responsable de la garderie :

- à CEIGNAC, école Marie Emilie, à la salle annexe de la salle des fêtes de Ceignac,
- à Ceignac, école « la Nauze », salle multi-activités de l'école,
- à MAGRIN, salle de motricité.

Article 7 - Chaque famille doit remplir, pour cette année scolaire, **une fiche de renseignements lors du premier passage de l'enfant en garderie** (fiche commune pour la cantine et la garderie). **Merci de bien vouloir veiller à la mise à jour de cette fiche lors de tout changement de situation familiale ou de coordonnées.**

Article 8 - Départ de la garderie

Seules les personnes inscrites sur la fiche de renseignements pourront récupérer les enfants. Ces dernières, hormis les parents, devront justifier de leur identité auprès de la gestionnaire de la garderie en présentant une preuve d'identité (CNI ou autre).

Une autorisation parentale est obligatoire pour quitter la garderie sans accompagnant (voir modèle ci-dessous).

Article 9 - Chaque famille doit amener à la garderie une boîte de mouchoirs en papier jetable par enfant.

Bien veiller également à ce que les enfants soient équipés de vêtement de pluie pour le trajet à pied entre l'école et la garderie.

Article 10 - Interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école :

L'interdiction porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'équipement sera restitué à la famille.

Article 11 – Discipline

Tout comportement de nature à perturber les services : trajet école/cantine et cantine proprement dite (indiscipline, insolence, etc...) donnera lieu à avertissement visé par les parents.

1^{er} avertissement : échange personnel/famille et remontée en mairie ; 2^{ème} avertissement : convocation de la famille et de l'enfant en mairie ; 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire.

Fait à CALMONT de PLANCATGE, le 20 Juin 2024

**Le Maire,
David MAZARS.**



PS : n'oubliez pas de noter dans vos téléphones le numéro de la garderie pour pouvoir prévenir en cas de retard. Merci.

Autorisation parentale pour quitter la garderie sans accompagnant

Je soussigné, M. ou Mme

Responsable légal de l'enfant.....

L'autorise à quitter seul la garderie, le

Afin de se rendre

A, **le**

Signature du représentant légal